



Arrêt

**n° 166 982 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSA *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 7 mai 2015 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que ⁽³⁾.

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07/05/2015, une demande de séjour de plus de trois mois a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Monsieur [la partie requérante] né le [...], de nationalité marocaine, sur base d'un mariage conclu par procuration le 06/08/2014, avec Madame [R. M.], née le [...], de nationalité belge.

L'acte produit pour prouver le lien matrimonial est un acte de mariage consigné sous le n°[...] folio [...] du registre des mariages n°[...] du Tribunal de Première Instance de Tanger.

Considérant que les intéressés se sont mariés par procuration et que la procuration de Monsieur [la partie requérante] n'a pas été jointe à la demande de séjour ; dès lors, le consentement de l'époux n'est pas établi. Or, le Code Civil prévoit en son article 146 qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.

Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :

- Le 14/12/2009, [la partie requérante] introduit une demande de régularisation. Il est à noter que le frère et la sœur de Monsieur [la partie requérante] résident en Belgique.
- Le 22/09/2011, la demande est déclarée irrecevable et Monsieur reçoit un ordre de quitter le territoire. Le 14/04/2013, une déclaration de mariage projeté entre [R. M.] et un ressortissant marocain, [A. H.] est introduite à la Commune d'Anderlecht.
- Le 06/08/2014, Monsieur [la partie requérante] épouse par procuration au Maroc Madame [R. M.]. Il ressort de l'acte de mariage des intéressés qu'au moment du mariage les deux époux résidaient en Belgique.
- Le 04/03/2015, les intéressés se présentent à la commune d'Anderlecht en vue d'y contracter mariage. Ils remplissent alors un formulaire de renseignements et se déclarent célibataires. Ils ne mentionnent pas qu'ils se sont déjà mariés.
- Le 05/03/2015, Monsieur [la partie requérante] reçoit un deuxième ordre de quitter le territoire.

Considérant le fait d'avoir délocalisé artificiellement la célébration en « externalisant » au Maroc par le biais de procuration alors que les deux conjoints se trouvaient en Belgique et d'é luder ainsi les contrôles préventifs en vigueur en Belgique participe clairement d'une forme de « forumshopping ».

Or, la fraude à la loi constitue aux termes de l'article 18 du code de droit international privé un motif propre et suffisant de non-reconnaissance d'un acte public étranger .

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître le mariage conclu entre [la partie requérante] et [R. M.].

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressé de quitter le territoire

du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/05/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« IV EXAMEN DU MOYEN UNIQUE D'ANNULATION

Moyen unique : violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration

Formulation

Pris de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 46 et 47 du Code de droit international privé, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et «audi alteram partem» ;

En ce que

La décision litigieuse ne permet pas de constater que la partie adverse a examiné avec l'attention requise le fond de la demande du requérant et qu'elle n'est pas motivée de manière suffisante ;

Alors que

Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate¹;

Que le même principe vaut pour la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;

Que le terme « adéquat » signifie que la motivation en fait et en droit doit être proportionnée aux implications de la décision prise ;

Qu'à cet égard, le requérant renvoie à la doctrine suivante :

« Een motivering die slechts rekening houdt met bepaalde elementen van een dossier (ten nadele van de betrokkene) en niet met andere fundamentele elementen, is niet afdoende»²

Qu'enfin une jurisprudence administrative constante considère que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)» afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (cf. notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998 ; C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 ; C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008 ; C.E., n°147.344, 6 juillet 2005 ; C.C.E. n° 67 589 du 30 septembre 2011) ;

Qu'en vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les

principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ;

Que le principe de précaution exige en outre de l'administration qu'elle prépare ses décisions de manière précise et qu'elle se fonde sur des faits corrects³ ;

Qu'une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle apparaît manifestement déraisonnable, c'est-à-dire comme une décision qu'aucune autorité agissant selon la raison ne prendrait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse refuse de reconnaître l'acte de mariage conclu entre le requérant et son épouse et ainsi d'accorder un titre de séjour de plus de trois mois au requérant ;

Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen complet et minutieux de la demande du requérant ; qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle ;

Première Branche

Que la partie adverse affirme, tout d'abord, que : « *Considérant que les intéressés se sont mariés par procuration et que la procuration de Monsieur [la partie requérante] n'a pas été jointe à la demande de séjour ; dès lors, le consentement de l'époux n'est pas établi. Or, le Code Civil prévoit en son article 146 qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.* »

Qu'en tenant un tel raisonnement, la partie adverse ne fait pas correctement application des dispositions de droit international privé ; qu'en effet, l'article 46 du CODIP prévoit que les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Qu'en l'espèce, le requérant est de nationalité marocaine ; que l'article 146 du Code civil ne trouve dès lors pas à s'appliquer ;

Qu'au regard de la loi marocaine sur le mariage, les conditions de validité du mariage sont les suivantes (Article 13 du Code de la Moudawana) :

- la capacité de l'époux et de l'épouse ;
- la non entente sur la suppression du Sadaq (la dot) ;
- la présence du tuteur matrimonial (Wali), dans le cas où celui-ci est requis par le présent Code ;
- le constat par les deux adoul du consentement des deux époux et sa consignation ;
- l'absence d'empêchements légaux.

Que l'acte de mariage constate le consentement du requérant ; qu'il fait expressément mention de la procuration donnée par le requérant à son père ; que les conditions de validité au regard du droit marocain sont dès lors satisfaites ;

Qu'en vertu de l'article 47 du CODIP, les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ; que l'article 17 du Code de la Moudawana prévoit la possibilité de contracter mariage par procuration ; que cette disposition n'est pas contraire à l'ordre public⁴ ;

Qu'en remettant en cause la validité de l'acte de mariage, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle ;

Que par ailleurs, si les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exigent que la preuve du lien matrimonial soit rapportée, il n'est pas exigé que l'acte de procuration soit, quant à lui, communiqué ; que l'administration communale d'Anderlecht n'a d'ailleurs exigé au requérant, dans l'annexe 19ter, que les documents suivants : *acte de mariage + revenus de l'épouse + Assurance maladie + bail enregistré* ;

Qu'en toute hypothèse, si cette procuration (pièce 4) était, aux yeux de la partie adverse, un élément essentiel dans l'examen de la demande du requérant, il lui appartenait d'en informer celui-ci avant de prendre sa décision ; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a procédé à

une recherche minutieuse des renseignements nécessaires à la prise de décision ni qu'elle a pris sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la cause ;

Deuxième branche

Que la partie adverse considère ensuite que :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.

Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :

- Le 14/12/2009, [la partie requérante] introduit une demande de régularisation. Il est à noter que le frère et la soeur de Monsieur [la partie requérante] résident en Belgique.
- Le 22/09/2011, la demande est déclarée irrecevable et Monsieur reçoit un ordre de quitter le territoire.
- Le 14/04/2013, une déclaration de mariage projeté entre [R. M.] et un ressortissant marocain, [A. H.] est introduite à la Commune d'Anderlecht.
- Le 06/08/2014, Monsieur [la partie requérante] épouse par procuration au Maroc [R. M.]. Il ressort de l'acte de mariage des intéressés qu'au moment du mariage les deux époux résidaient en Belgique.
- Le 04/03/2015, les intéressés se présentent à la commune d'Anderlecht en vue d'y contracter mariage. Ils remplissent alors un formulaire de renseignements et se déclarent célibataires. Ils ne mentionnent pas qu'ils se sont déjà mariés.
- Le 05/03/2015, Monsieur [la partie requérante] reçoit un deuxième ordre de quitter le territoire.

Considérant le fait d'avoir délocalisé artificiellement la célébration en l' « externalisant » au Maroc par le biais de procuration alors que les deux conjoints se trouvaient en Belgique et d'é luder ainsi les contrôles préventifs en vigueur en Belgique participe clairement d'une forme de « forumshopping ».

Or, la fraude à la loi constitue aux termes de l'article 18 du code de droit international privé un motif propre et suffisant de non-reconnaissance d'un acte public étranger. »

Que la partie adverse refuse de reconnaître l'acte de mariage produit par la requérant au motif qu'il constituerait une fraude à la loi au sens de l'article 18 du CODIP ;

Que les éléments avancés par la partie adverse ne permettent cependant pas de fonder cette décision ;

Que le requérant entend d'ailleurs introduire un recours devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles afin de contester cette décision et ainsi faire reconnaître son acte de mariage ;

Qu'en l'espèce, le fait que le requérant ait introduit une demande de régularisation en 2009 ne permet pas de remettre en cause la volonté de celui-ci de créer, près de cinq ans après, une communauté de vie durable avec Madame [R. M.] ; que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le mariage a eu lieu au Maroc en présence de Madame [R.M.] ; que le requérant n'a quant à lui pas pu se rendre au Maroc à ce moment-là ; qu'il ne s'agissait donc pas d'une volonté, comme l'affirme la partie adverse, d' « externaliser » le mariage au Maroc alors que les époux se trouvaient en Belgique ; qu'il est évident que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments du dossier ;

Que la circonstance que Madame [R. M.] ait fait, le 14 avril 2013, une déclaration de mariage avec un ressortissant marocain, [A. H.] à la Commune d'Anderlecht n'est pas non plus de nature à remettre en cause la volonté du requérant de créer une communauté de vie durable avec Madame [R. M.] ; que si cette dernière a entretenu une relation avec un certain [A. H.] et envisagé de l'épouser, cette relation

s'est terminée rapidement et est sans rapport avec la relation qu'elle entretient depuis lors avec le requérant; qu'il convient, par ailleurs, de noter que Monsieur [A.] dispose d'un titre de séjour espagnol ;

Qu'enfin, le fait que les époux se soient présentés à la commune d'Anderlecht le 4 mars 2015 en vue d'y contracter mariage et qu'ils y aient rempli un formulaire de renseignements en indiquant être célibataires démontre bien que ceux-ci n'avaient pas pour intention de contourner la loi en se mariant par procuration au Maroc, qu'ils se pensaient toujours célibataires au regard du droit belge et qu'ils étaient prêts à se soumettre aux « *contrôles préventifs en vigueur en Belgique* » ;

Qu'au vu de ces différents éléments, il apparaît clairement que la partie adverse a pris cette décision sur base d' « a priori » et de préjugés et non sur base d'un examen loyal et minutieux du dossier ;

Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole dès lors son obligation de motivation formelle ;

Troisième branche

Qu'en l'espèce, l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* » [nous soulignons] ;

Qu'il résulte des termes de l'article 52 que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; qu'il appartient dès lors à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce ;

Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que Votre Conseil a déjà considéré que :

« Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

[...]

En l'espèce, force est de constater que la seconde partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, ni sur quels éléments de fait elle s'est fondée à cet égard. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la seconde partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante ne permet pas d'en conclure que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la seconde partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire. » (C.C.E, arrêt n° 130 120 du 25 septembre 2014) ;

Que la partie adverse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que, par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ;

¹ C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004. 5

² I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, *Formele motivering van bestuurshandelingen*, Die Keure, Brugge, 1999, n° 189.

³ C.E., arrêt n° 167.411 du 2 février 2007 ; C.E., arrêt n° 154.954 du 14 février 2006.

⁴ Bruxelles, 16 octobre 2008, inédit, R.G. n°2008/7724 cité dans J-Y CARLIER et C. HENRICOT, « Belgique, de l'exception d'ordre public aux accommodements réciproques ? », Cahier du Cedie, 12 décembre 2011, disponible sur : http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/ssh-cdie/documents/2011-3-JY_Carlier-C_Henricot.pdf »

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée repose sur un développement dans lequel la partie défenderesse estime que le mariage de la partie requérante n'ouvre pas le droit au regroupement familial, pour des raisons d'ordre public. Elle détaille en termes de motivation les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion.

Force est de constater que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable de refus de reconnaissance de la validité du mariage, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des première et deuxième branches du moyen unique en ce que la partie requérante entend essentiellement y contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à produire la procuration invoquée en complément aux documents déjà fournis, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il incombe, de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer

l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

3.3. S'agissant de la troisième branche du moyen, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé dans l'acte lui-même les considérations de fait et de droit qui fondent la décision d'éloignement contestée, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer à la décision de refus de séjour, mais a posé le constat factuel selon lequel le requérant n'est ni autorisé ni admis à séjourner à un autre titre, et a fondé en droit la mesure d'éloignement contestée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Exiger davantage de précisions reviendrait à imposer à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY